

DELIBERATION N° 2023/113

Autorisant la vente, le don ou la destruction de matériels réformés.

Le conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 juin 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2211-1, L2112-1 et L2221-1,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L122-19 et L311-1,
VU la délibération n° 2023/039 du 21 mars 2023 approuvant le budget principal 2023 de la Ville de Dumbéa,
VU l'estimation du garage SODAUTO, en date du 10 mai 2023
VU la demande de Madame Isabelle Wernert en date du 11 mai 2023,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/040 du 15 mai 2023,
Considérant que les véhicules automobiles d'usage courant constituent des biens mobiliers privés de la collectivité,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens », entendue en séance du 23 mai 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Sont autorisés à la vente, le don ou la destruction des matériels réformés dont la liste est annexée.

ARTICLE 2 /

Dans le cadre des enchères publiques, l'étude de feu Maître Laurence POTEL, commissaire-priseur, administrée par Maître Xavier Lombardo, Huissier de Justice, est chargée de la bonne tenue des opérations.

ARTICLE 3 /

Considérant que la proposition d'achat reçue, relative au véhicule KIA Sorento, 339108 NC, mis en service en 2011, 216 000 Kms au compteur, est conforme au prix du marché et aux côtes ARGUS, il est approuvé la vente de ce véhicule à Madame Isabelle Wernert, à compter du 1^{er} juillet 2023, au prix de 243 000 FCFP.

Cette cession est conforme aux intérêts communaux.

ARTICLE 4 /

La recette est imputable au chapitre 77 « produits exceptionnels » du budget principal de de la Ville de Dumbéa, exercice 2023.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 JUIN 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 JUIN 2023

Le secrétaire de séance

Mireille LEU

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
DAF	-	1
TPS	-	1
Étude de feue Maître Laurence POTEL	-	1
PUBLICATION	-	1